

1871

(No. 3)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHÉVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 Avril 1871.

MONSIEUR LE CURÉ,

On annonce les élections comme devant avoir lieu prochainement dans cette province. Vous n'ignorez pas quels désordres ont malheureusement lieu à cette occasion. La gloire de Dieu, le salut des âmes qui nous sont confiées et le bien de la société entière, exigent que le clergé déploie tout son zèle pour prévenir ces désordres, ou du moins les diminuer autant que possible.

C'est dans ce but que je vous envoie, avec la présente circulaire, la traduction du neuvième décret du quatrième concile provincial de Québec et deux sections du mandement collectif des Pères du même concile où il est question des élections et du serment.

J'ai cru que ces documents expliqués *avec soin et prudence* auraient plus d'autorité qu'un mandement spécial. Vous pourrez même faire remarquer à vos paroissiens que le décret a été approuvé par Notre Saint Père le Pape et que le mandement des Evêques n'en est que le commentaire.

J'ai dit tout à l'heure que ces documents doivent être expliqués *avec soin et avec prudence*. Si c'est une obligation grave pour tout pasteur de préparer avec soin les instructions qu'il est tenu par la loi divine et par la loi ecclésiastique, de donner à son peuple, cette obligation devient plus grave encore lorsqu'il s'agit de mettre une digue à des désordres nombreux et divers, dont les conséquences sont si déplorables pour l'église et pour la société entière. Je vous prie de méditer attentivement les principes exposés dans ces documents afin de pouvoir les expliquer clairement et brièvement à vos paroissiens. C'est à cela que doit se borner votre part dans les élections, à moins que des circonstances tout à fait extraordinaires n'en demandent d'avantage ; mais alors vous ne devrez pas vous écarter de la prescription